

# Fabriquez votre cocarde de patriote pour le 18 juin et le 14 juillet !

écrit par Gerard | 14 juin 2020



Voilà une petite idée pour identifier les patriotes pour l'apéro saucisson-pinard et surtout pour notre [opération du 14 juillet](#) en rusant avec les flics qui sont moins gaillards que pendant les G.J. (Le port de la cocarde officielle étant interdit, voir note 1 sous l'article).

Je pourrais dire que je ne leur en veux pas, mais ce serait mentir

## **Cocarde 18 juin-14 juillet : Cocardiers, à vos ciseaux**

Petite précision :

Nous allons proposer la confection d'une cocarde d'une dimension raisonnable. Elle ne sera pas rikiki, donc, nous ne craignons pas d'être visibles. Je pense qu'il est préférable de la produire soi-même, même si on en trouve pour pas cher dans les magasins de loisirs créatifs ou sur Internet. L'impact psychologique est différent.

Compte tenu de l'article de loi cité ci-dessous, je préconise la production d'une cocarde comportant une «erreur».

En fait, cette cocarde est celle de la RAF, mais, pour moi, l'important, ce n'est pas la précision historique, mais l'impact visuel. Il y a du bleu, du blanc, du rouge, peu importe l'ordre de lecture. Par contre, la loi ne nous interdit que la cocarde de la république française, donc...

Voir l'Art. 433-14 du Code Pénal qui prévoit un an de prison et 15 000€ d'amende. Et ceci depuis longtemps, voir également la question écrite 54512 de l'Assemblée Nationale.

(1)

### **Question pratique :**

Dans un papier un peu fort (160 Gr /m<sup>2</sup>) on découpe trois disques : un bleu de 27 ou 28 cm de diamètre, un blanc de 17 cm de diamètre et un rouge de 8.5 cm de diamètre.

La trace de la pointe du compas sert à fixer une épingle de centrage, quelques points de colle, et on a une cocarde, certes, irrégulière en France, mais, non interdite.

Cocardes à afficher sur le tableau de bord et la planchette de lunette arrière. Sur la lunette elle-même ? Si on vous demande de la retirer, question visibilité, faites-le !

**Dès demain matin, ces cocardes décoreront ma petite auto et serviront de signe de ralliement aux amis désirant participer à un apéro saucisson pinard.**

Libre à moi d'avoir des petits prospectus (d'aucuns disent flyers, pouhaaa !) pour les inviter à se rassembler.

Bon travail et bon apéro, à toutes et à tous,





## **(1) Cocarde interdite**

Article 433-14

- Modifié par [LOI n°2013-711 du 5 août 2013 – art. 12 \(V\)](#)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

- 1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;
- 2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;
- 3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires ;
- 4° D'user de l'emblème ou de la dénomination de l'un des

signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.

## **Texte de la question**

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certains démarcheurs proposent aux communes de leur vendre des autocollants comportant la cocarde tricolore et la mention « maire » ou « adjoint au maire ». Ces cocardes ont vocation à être collées sur le pare-brise des voitures de ces élus. Elle lui demande si une telle démarche est légale. Plus généralement, elle souhaiterait qu'il lui indique à quel type de fonction est réservée l'utilisation de la cocarde tricolore sur le pare-brise des voitures.

## **Texte de la réponse**

L'article 50 du décret n° 89-655 du 1er septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, précise que l'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles est interdite, sauf en ce qui concerne le Président de la République, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le président du Conseil constitutionnel, le vice-président du Conseil d'État, le président du Conseil économique, social et environnemental, le Défenseur des Droits, les préfets dans leur département et les sous-préfets dans leur arrondissement. Il s'agit d'une liste limitative et l'usage des cocardes par d'autres autorités, notamment les maires et leurs adjoints, est donc dépourvu de base légale. L'usage illégal de la cocarde tricolore est réprimé par l'article 433-14 du code pénal qui punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'user, publiquement et sans droit, d'un insigne réglementé par l'autorité publique.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-545120E.htm>